

# Décision Individuelle n°2024 - 0061 du 2 5 MARS 2024

portant autorisation de manifestation sportive en cœur du Parc national des Cévennes

## Le directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

# Vu la demande de l'association « Patrimoine Bassurels », reçue en date du 19 février 2024,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés, Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages,

et notamment ses objectifs 2-2, préserver les espèces prioritaires et 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

#### DECIDE

#### Article 1: pétitionnaire - objet

#### 1-1 Pétitionnaire

L'association « Patrimoine Bassurels », représentée par son président, Monsieur Jean-Louis CABANNES

, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

## 1-2 Objet de l'autorisation

Nom de la manifestation :

La Ronde du Pont de l'Ayrette

(Epreuve inscrite au Challenge des Vallées Cévenoles)

o <u>Nature</u>:

- 1 - 1 2 3 2

Course pédestre

o Commune zone cœur concernée :

Bassurels

o Date:

Le dimanche 16 juin 2024

o Nom de la personne présente sur le site :

Jean-Louis CABANNES

## Article 2: prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (cf. annexe cartographique).







- 2-2 Le nombre maximum est fixé à 120 participants.
- **2-3 Le balisage** doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des panneaux sur <u>piquets amovibles</u>, <u>sans publicité</u>, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. <u>Toute autre inscription</u>, signe, dessin ou <u>peinture</u> sur les pierres, la route, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble <u>est interdit</u>.
  - La pose a lieu le samedi 15 juin 2024 et la dépose de tout le balisage (y compris biodégradable)
    a lieu le dimanche 16 juin 2024 après le passage du dernier coureur.
  - Pour le balisage/débalisage, le véhicule Duster 4x4 immatriculé conduit par M. ou Mme
    TICHIT est autorisé à circuler exceptionnellement sur la piste carrossable entre le Tunnel du Marquairès et le Col de Salides (cf. portion en pointillés rouges sur la carte ci-dessous) :



- Le reste du parcours en cœur de Parc n'est pas balisé.
- 2-4 L'ouverture et la fermeture de la course sont effectuées en VTT électrique.
- 2-5 Une vigilance doit être particulièrement apportée par le pétitionnaire à deux zones de quiétude de rapaces en pleine période de nidification (zones en vert ci-dessous) = repect de la quiétude des lieux :
  - annonce faite avant le départ de la course aux participants concernant ces deux zones de quiétude ;
  - pas de stationnement des véhicules et des personnes (pas d'arrêt des participants, pas de public, autre que sur les points de ravitaillement);
  - le premier point de ravitaillement du Marquairès doit être installé à la sortie du sentier, au Col et le deuxième doit être véritablement positionné au Col du Salidès et pas en amont.
  - pas de cris ni de coups de klaxon ;
  - pour le balisage et débalisage, le Duster ne doit pas stationner longuement dans cette zone ;









#### Article 7: publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Gévennes

Rémy CHEVENNEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

## Diffusion:

- originaux:
  - o EP PNC / SG
  - o Pétitionnaire
- copies :
  - Commune mentionnée à l'article 1
  - EP PNC : massifs Vallées Cévenoles et Aigoual Dossier n°2024-2492







- 2-6 Le pétitionnaire informe les participants ainsi que les spectateurs des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels).
- 2-7 Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets sont mis en place et un nettoyage complet des sites, notamment des points de ravitaillement, est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.
- 2-8 Tout allumage <u>de feu est interdit</u> en cœur de Parc, le pétitionnaire doit donc sensibiliser les spectateurs afin qu'aucun feu (barbecue ou autre) <u>ne soit installé sur le parcours ou sur les points de ravitaillement.</u>
- 2-9 Le survol à moins de 1000 mètres au-dessus du sol est <u>interdit</u> en cœur de Parc, notamment par des drones.
- 2-10 Toute sonorisation est <u>interdite</u> en cœur de Parc, aucun fond musical, notamment sur les points de ravitaillement.
- 2-11 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

# Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et rappeler la règlementation en cœur de Parc national (disponible sur le site internet du Parc: <a href="http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous">http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous</a>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cet arrêté.

#### Article 4: autres obligations et droit des tiers

- **4-1** La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.
- 4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

#### Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

## Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.















